

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2024-1

Transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE (Val d'Oise)

Enquête publique organisée par arrêté municipal du 11 octobre 2024 et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

La présente enquête publique porte sur le projet de transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France.

Cette enquête publique est organisée dans les formes prescrites par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme et conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du Code de la voirie routière Jusqu'à leur incorporation éventuelle dans la voirie communale, les voies appartiennent aux personnes physiques ou morales indiquées dans le tableau ci-dessous.

Table des matières

<u>A - DÉFINITION DU PROJET</u>	3
<u>B- PLAN DE SITUATION</u>	4
<u>C - NOMENCLATURE DES VOIES PRIVEES A RETROCEDER</u>	5
<u>D- ETAT PARCELLAIRE</u>	8
<u>E - DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUETE PUBLIQUE</u>	10
<u>F - ANNEXES</u>	13
Annexe 1 - Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024	14
Annexe 2 - L'arrêté du Maire	15
Annexe 3 - Affichage enquête publique	19
Annexe 4 - Publication dans les journaux	20
Annexe 5 - Les textes législatifs et réglementaires	23

A) DÉFINITION DU PROJET

La commune souhaite régulariser la situation des voies routières restées privées en les incorporant dans son domaine public et ainsi permettre leur affectation perpétuelle à la circulation publique.

En tant que propriétaire de ces voies, elle en assumera alors toutes les obligations qui en découlent, dont l'entretien et l'éclairage public, le pouvoir de police administrative.

La décision de transfert du statut de certaines voies privées vers un régime de domanialité publique est envisagée par la commune depuis de nombreuses années.

Une procédure amiable ne peut être menée pour la totalité des propriétaires en raison de la disparition ou de l'impossibilité d'entrer en contact d'interlocuteurs physiques pour certaines personnes morales.

Ainsi, dans un souci d'efficience, la commune a choisi d'engager une unique procédure de transfert d'office des voies dans le domaine public communal.

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du Conseil municipal.

Si toutefois un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

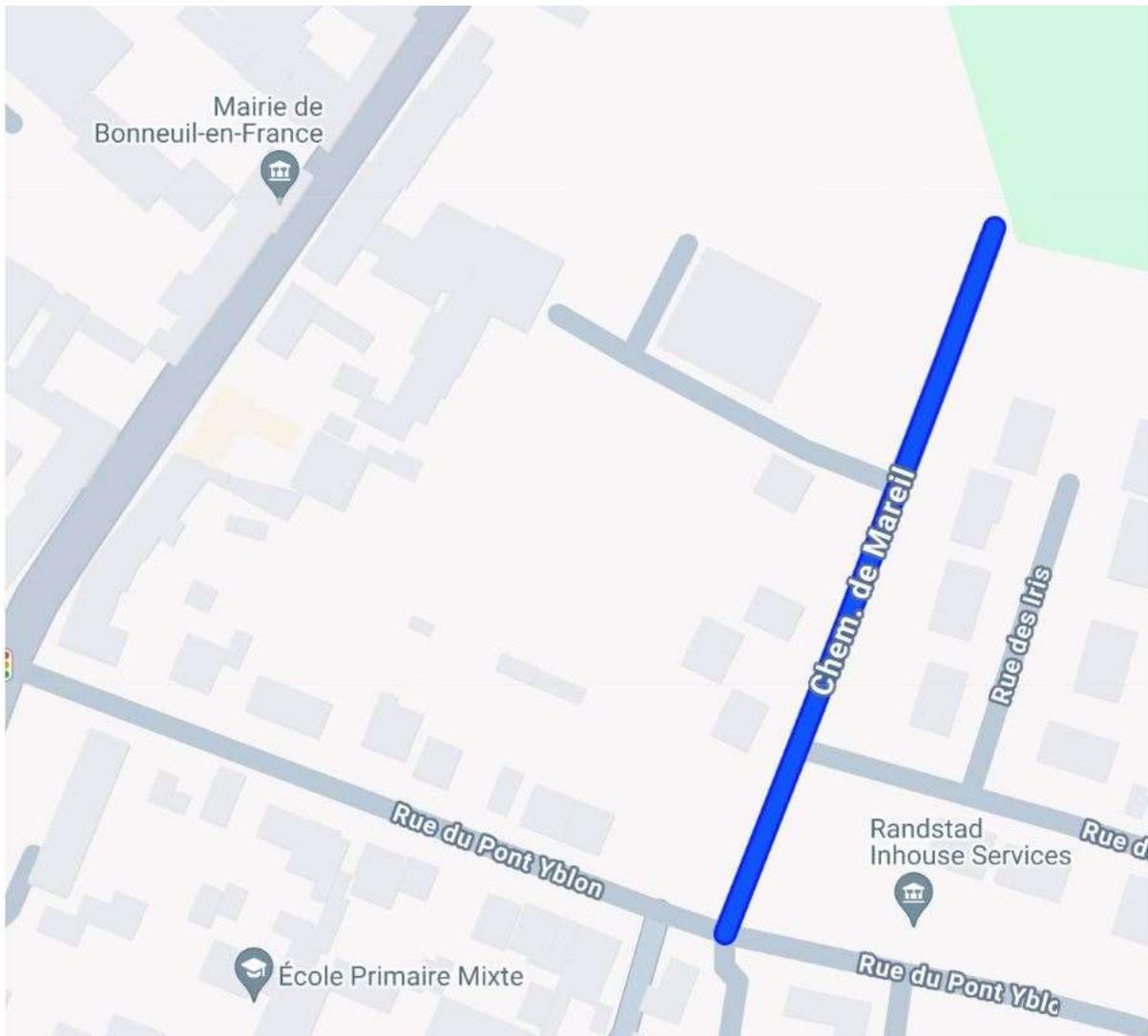
Par délibération du 26 juin 2024 le Conseil Municipal du Bonneuil-en-France a décidé d'engager la procédure administrative de transfert dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique de l'ensemble des voies privées ouvertes au public, pour lesquelles la commune assume déjà en pratique le rôle de propriétaire/gestionnaire.

La voie publique est définie comme tout type de voie ouverte à la circulation publique - routes, rues, places publiques, chemins, ponts, sentiers - qu'elle soit routière ou pour d'autres usagers spécifiques tels les piétons et cycles non motorisés.

Le choix de la reprise d'office se justifie également par l'absence de représentants pour certaines associations syndicales qui n'ont à l'heure actuelle qu'une existence purement réglementaire. Au vu des difficultés d'origines de propriété et du caractère public de ces voies (ouverte à la circulation publique, entretien par une personne publique), il est nécessaire de procéder à la présente procédure de transfert d'office

Cette intégration complète au domaine public des voies concernées permettra d'aborder de manière sereine les aménagements ultérieurs qui pourraient être réalisés.

B) PLAN DE SITUATION



C) NOMENCLATURE DES VOIES PRIVEES A RETROCEDER

Repère carte	Description	Référence parcelle	Source cadastre	Source publicité foncière	Source commune
1	Chemin de Mareil	AL 95 / AL96 / AL97 / AL100 / AL106 / AL107	Propriétaires	Passage commun appartenant aux propriétaires riverains	Pas d'activité

Localisation du projet

Les voies concernées par le projet de transfert d'office dans le domaine public communal sont les suivantes :

1 Lotissement en indivision simple, parcelle cadastrée section AL100, d'une superficie de 78 m², parcelle cadastrée section AL106, d'une superficie de 6 m², parcelle cadastrée section AL107, d'une superficie de 22 m² parcelle cadastrée section AL97, d'une superficie de 32 m² parcelle cadastrée section AL96, d'une superficie de 15 m² parcelle cadastrée section AL95, d'une superficie de 25 m² et constituant le Chemin de Mareil ;

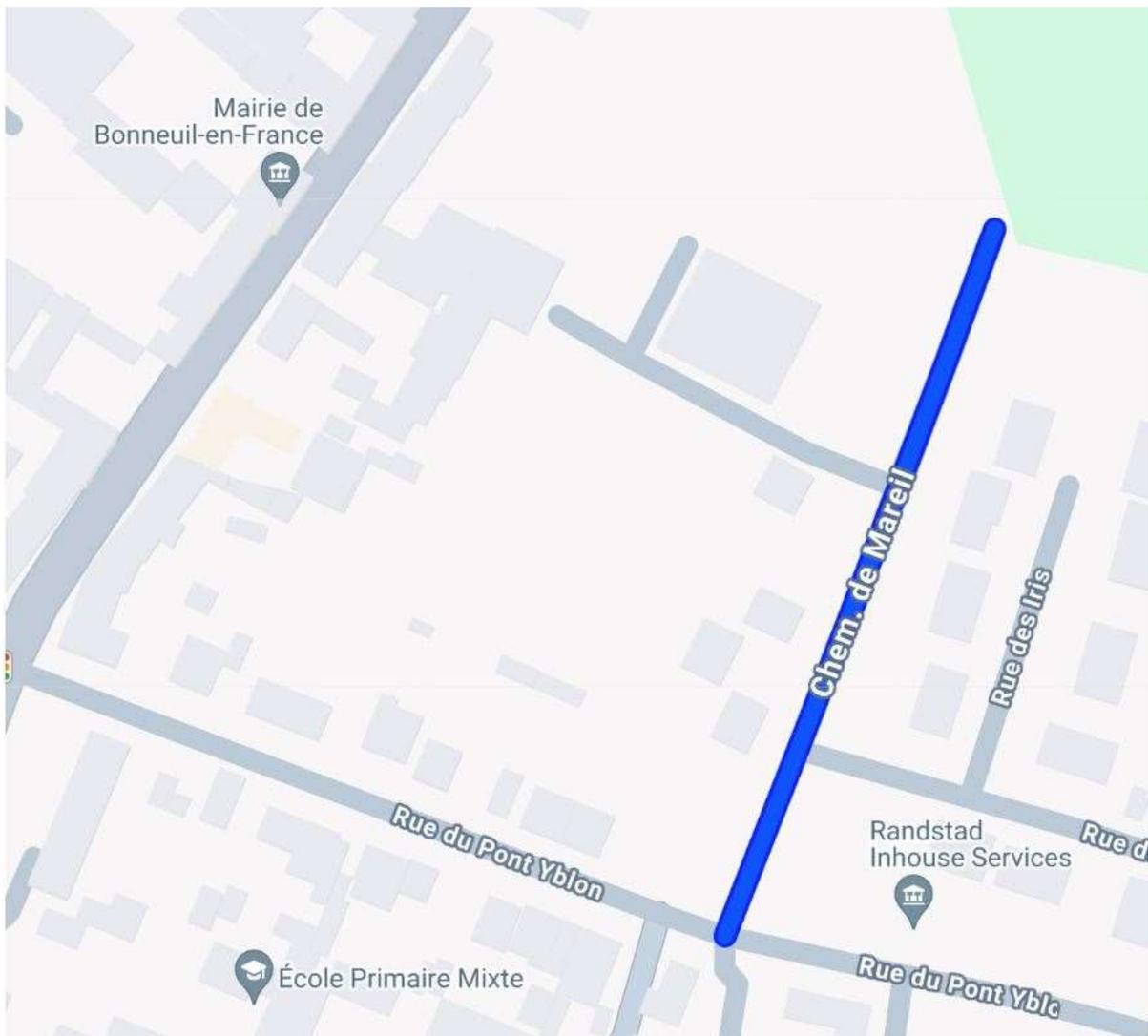
Toutes les voies citées ci-dessus sont :

- Entretien, nettoyage et déneigement par la commune du Bonneuil-en-France et aux frais de celle-ci ;
- Desservies en eau et raccordées à l'assainissement collectif dont l'entretien des réseaux relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- Desservies en éclairage public par la commune du Bonneuil-en-France à la charge de celle-ci ;
- Desservies par un réseau pluvial (lorsque le linéaire le justifie) créé et entretenu aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.
- Desservies par le service de ramassage d'ordures ménagères dont la compétence relève de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
- Feront l'objet d'installation d'équipements de vidéoprotection
- Desservies par des équipements de sécurité incendie

1 Lotissement en indivision simple

Parcelles cadastrées AL100, d'une superficie de 78 m², parcelle cadastrée section AL106, d'une superficie de 6 m², parcelle cadastrée section AL107, d'une superficie de 22 m² parcelle cadastrée section AL97, d'une superficie de 32 m² parcelle cadastrée section AL96, d'une superficie de 15 m² parcelle cadastrée section AL95, d'une superficie de 25 m²

Chemin de Mareil



Date des travaux : inconnue - réalisation réseau eaux usées, renforcement eau potable, mise au gabarit, renforcement corps de chaussée, mise en place de bordurage, réfection d'un tapis d'enrobé.

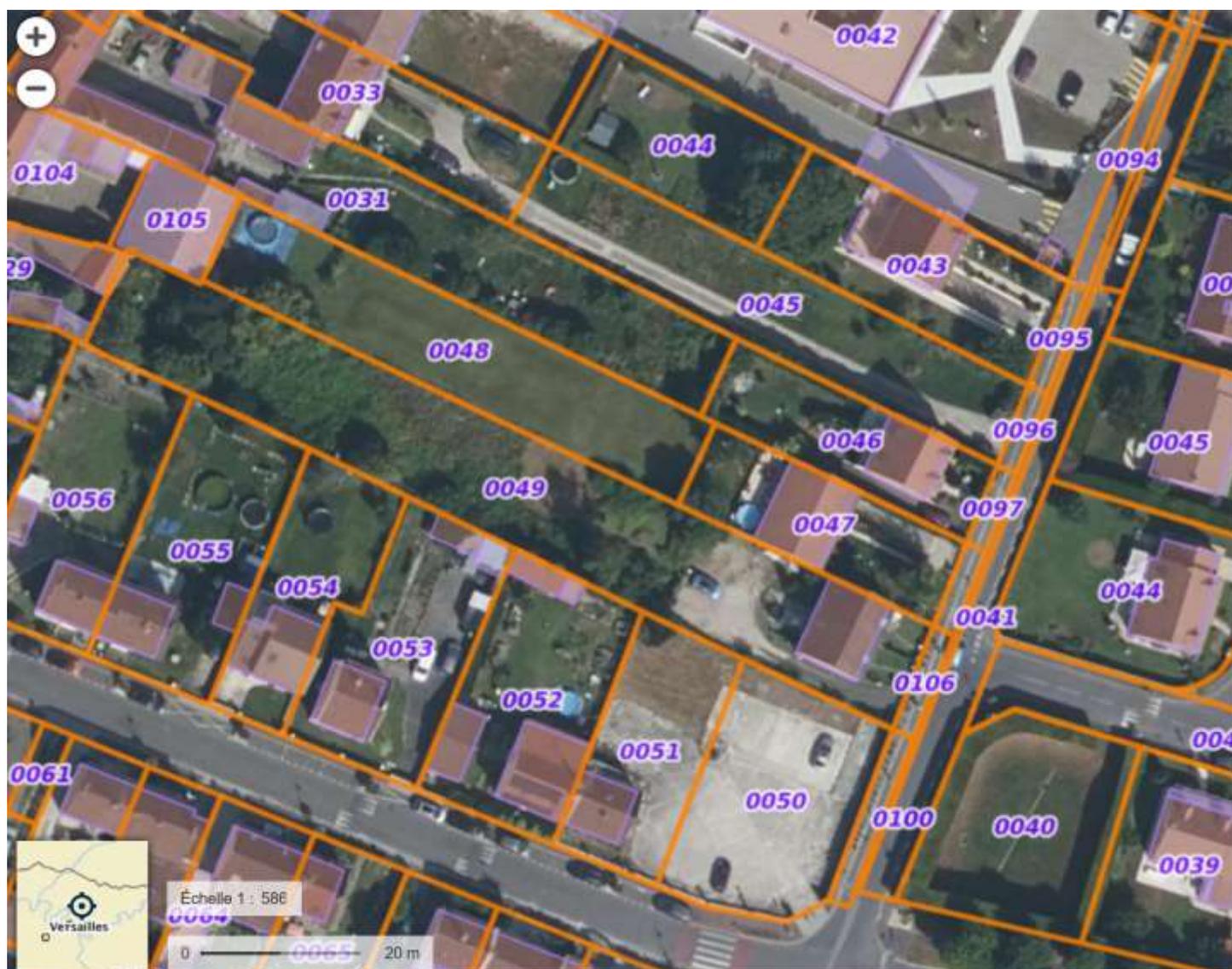
Etat de vétusté des voies : état d'usage.

L'éclairage public est en bon état



D) ETAT PARCELLAIRE

Chemin de Mareil



du samedi 2 novembre 2024 au samedi 16 novembre 2024 inclus, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage le 11 octobre 2024.

Conformément à la réglementation, cet avis a également fait l'objet d'une publication dans les journaux « Le Parisien » (édition du mercredi 24 octobre 2024) et « La Gazette du Val d'Oise » (édition du 23 octobre 2024), donc au moins 8 jours avant le début de l'enquête publique.

Les extraits des dites publications sont annexés au dossier d'enquête publique.

Cet avis a fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la commune

<http://www.bonneuil-en-france.fr> le 14 octobre 2024.

Enfin, les riverains des projets supra mentionnés ont été informés du lancement de l'enquête publique via une lettre d'information distribuée dans les boîtes aux lettres lors de la deuxième semaine d'octobre 2024. Des pancartes sont disposées dans chacun des lotissements, ainsi qu'un affichage sur les panneaux lumineux de la ville

Une réunion publique a été organisée dans la salle polyvalente le 18 octobre 2024.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

Ces affichages sont joints en annexe du présent dossier d'enquête afin d'attester qu'ils ont bien été réalisés.

3 - Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête a lieu du samedi 2 novembre 2024 au samedi 16 novembre 2024 inclus.

Elle est ouverte en mairie, 15 rue de Gonesse - Bonneuil-en-France (95500).

Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans ses locaux, durant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie au public.

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

Les observations pourront également être transmises par écrit au Commissaire Enquêteur à la « Mairie de Bonneuil-en-France, 15 rue de Gonesse, 95500 Bonneuil-en-France » ou par mail à enquetepublique@bonneuil-en-france.fr

Dans le cadre de cette enquête, le Commissaire Enquêteur assurera trois permanences à la Mairie du Bonneuil-en-France, aux dates et horaires suivants :

-samedi 2 novembre 2024 de 10h à 12h

-vendredi 8 novembre 2024 de 10h à 12h

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site Internet du village (<http://www.bonneuil-en-france.fr/enquetepublique>) durant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Jean-Luc Desjardins est désigné en tant que Commissaire Enquêteur et a effectué une visite des terrains concernés par cette enquête publique.

4 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Son rapport devra être laissé à disposition du public durant un an.

Le Conseil municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du classement des emprises concernées.

5 – Procédure de classement d'office

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du conseil municipal suffit pour opérer la cession.

Cependant, si les propriétaires ou le propriétaire (lorsqu'il y a un patrimoine unique) sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose également que «la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public ».

La jurisprudence civile sanctionne l'indemnisation d'un tel transfert sur le fondement de l'absence de base légale (Cass., 9 décembre 1987, n° 86-15396 ; JO AN, 4 octobre 2005, question n° 64813, p. 9248). Par ailleurs, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels (ex. : une hypothèque) existant sur les biens transférés (JO AN, 1er février 2005, question n° 45758, p. 1100).

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet.

La décision de transfert n'a pas à être motivée.

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

6 - Modalités de publicité

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 5522 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit-elle contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, c'est-à-dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n° 3119, p. 2378).

F) ANNEXES

Annexe 1 - Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024

Annexe 2 - L'arrêté du Maire

Annexe 3 - Affichage enquête publique

Annexe 4 - Publication dans les journaux

Annexe 5 - Les textes législatifs et réglementaires

Annexe 1 - Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
MAIRIE DE BONNEUIL-en-FRANCE
15, rue de Gonesse
95500 – BONNEUIL-en-FRANCE

Tél. : 01.39.86.30.40

Fax : 01.39.93.67.08

E-mail : mairie@bonneuil-en-france.fr

Date de convocation : 20/06/2024

Date d'affichage : 20/06/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Abdellah BENOURET, Maire.

Présents : Abdellah BENOURET, Bernard BREGEAT, Claude BONNET, Régine GUYON, Christine SARTENA, Laurence DELFIN, Pierre HAUTEFEUILLE, Samuel GUILON, Jean-Michel GIOLITO.

Représentés avec pouvoirs : Myriam LOPES à Régine GUYON
Jessica MAUDUIT à Pierre HAUTEFEUILLE
Nabil ABID à Abdellah BENOURET.

Absents : Haïssata CAMARA, Jean-Claude BONNEVIE, Dominique LOUREIRO.

Secrétaire de séance : Pierre HAUTEFEUILLE

Objet: Rétrocession des voiries des lotissements, ouverture d'une enquête publique

M. Le Maire précise aux conseillers qu'il convient de régulariser dans la commune la situation de nombreuses voies privées qui sont ouvertes depuis bien longtemps à la circulation publique et dont la commune assume en pratique le rôle de propriétaire/gestionnaire. Pour cela il engagé une procédure unique de transfert d'office de ces voies dans le domaine public communal. Il salue publiquement le travail rigoureux des services dans ce dossier

Il est nécessaire, pour continuer la procédure de rétrocession des voies des lotissements ci-dessous cités, de procéder à une enquête publique de 15 jours afin en vue du classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation :

- Lotissement avec association syndicale libre, parcelles cadastrées section AK 34 / AK 42 / AK 43, d'une superficie de 4604 m² et constituant la Rue des Iris, la rue des Tulipes et le parc de jeux ;
- Lotissement en indivision simple, parcelle cadastrée section AL100, d'une superficie de 78 m² parcelle cadastrée section AL106, d'une superficie de 6 m², parcelle cadastrée section AL107, d'une superficie de 22 m² parcelle cadastrée section AL97, d'une superficie de 32 m² parcelle cadastrée section AL96, d'une superficie de 15 m² parcelle cadastrée section AL95, d'une superficie de 25 m² et constituant le Chemin de Mareil ;
- Lotissement avec association syndicale libre, parcelles cadastrées section 0B 285, 0B 284, 0B 283, 0B 356, 0B 391, 0B 279, 0B 278 d'une superficie de 695 m² et constituant la Rue des Bleuets ;

- Lotissement avec association syndicale libre, parcelles cadastrées section 0B 388, 0B 264, 0B 389, 0B 390, 0B 270, 0B 593, 0B 591, 0B 385, 0B 274 d'une superficie de 790 m² et constituant la Rue des Roses ;
- Lotissement avec association syndicale libre, parcelles cadastrées section 0B 379, 0B 374, 0B 380, 0B 244, 0B 245, 0B 248, 0B 251, 0B 384, 0B 256, 0B257, 0B 259, 0B 526 d'une superficie de 1240 m² et constituant le Chemin des Postes ;
- Lotissement avec association syndicale libre, parcelles cadastrées section 0B 379, 0B 380, 0B 244, 0B 246, 0B 247, 0B 249, 0B 250, 0B 253, 0B254, 0B 257, 0B 258, 0B232, 0B382, 0B381, 0B235, 0B236, 0B237, 0B387, 0B240, 0B241 d'une superficie de 1410 m² et constituant la rue Sainte Cécile ;

Cette enquête pourrait se tenir avant la fin d'année 2024, compte-tenu des délais de publications dans la presse.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique d'une durée de 15 jours pour la rétrocession des voiries des lotissements
- Autorise Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur pour la réaliser.

Pour Extrait conforme,
Le Maire,
Abdellah BENOURET



Annexe 2 - L'arrêté du Maire



MAIRIE DE BONNEUIL-en-FRANCE
15, rue de Gonesse
95500 – BONNEUIL-EN-FRANCE
Tél. : 01.39.86.30.40
Fax : 01.39.93.67.08
Mail : mairie@bonneuil-en-france.fr

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE BONNEUIL EN FRANCE

Le Maire de la Ville de BONNEUIL-EN-FRANCE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 modifiés par le décret n° 2005-361 en date du 13 avril 2005 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R. 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° du 26/06/2024 autorisant Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique et à nommer un commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé dans la commune de Bonneuil-en-France à une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées du village ouvertes à la circulation publique

Repère carte	Description	Référence parcelle	Source cadastre	Source publicité foncière	Source commune
1	Chemin de Marail	AL 95 / AL96 / AL97 / AL100 / AL106 / AL107	Propriétaires	Passage commun appartenant aux propriétaires riverains	Pas d'activité

Article 2

Le dossier mis à l'enquête publique sera déposé à la mairie de Bonneuil-en-France, pendant 15 jours du samedi 2 novembre 2024 au samedi 16 novembre 2024 inclus et comprend :

- * La nomenclature des voies privées à rétrocéder ;
- * Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie;
- * Un plan de situation ;
- * Un état parcellaire.

Article 3

Monsieur Jean-Luc Desjardins est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4

Un registre d'enquête à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bonneuil-en-France.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituel d'ouverture de la mairie de Bonneuil-en-France.

Ils pourront également les adresser par correspondance au siège de l'enquête :

« Mairie de Bonneuil-en-France, 15 rue de Gonesse, 95500 Bonneuil-en-France » ou par mail à enquetepublique@bonneuil-en-france.fr

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales les jours suivants à la mairie de Bonneuil-en-France :

- samedi 2 novembre 2024 de 10h à 12h
- vendredi 8 novembre 2024 de 10h à 12h

Article 6

SP BARCELLES

Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparents dans la presse locale diffusée dans le département du Val d'Oise quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera notamment affiché en mairie de Bonneuil-en-France et sur le lieu concerné par le classement dans le domaine public communal.

Il sera également publié sur le site internet de Bonneuil-en-France :

www.bonneuil-en-france.fr

Le dossier d'enquête, ainsi que ses documents annexes, seront consultables par le public et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bonneuil-en-France.

Une réunion d'information publique a été organisée le vendredi 18 octobre 2024 à 19h00 dans la salle polyvalente du village, relative entre autres au projet de transfert d'office des voies privées des lotissements dans le domaine public communal.

Article 7

L'avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis se fera par affichage public en mairie.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R 141-9 du code de la voirie routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désigné en la mairie de Bonneuil-en-France, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9

Après la remise de son rapport, le commissaire enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la mairie de Bonneuil-en-France. Il comprendra les vacations et le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10

SP BARCELLES

Au terme de l'enquête, le conseil municipal de la commune pourra par délibération :

* Approuver le projet de classement

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Bonneuil-en-France, le 11 octobre 2024

Le Maire



Abdellah BENOURET

Annexe 3 - Affichage enquête publique

Affichage sur les voies concernées et distribué dans les boîtes aux lettres des propriétaires concernés :

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

COMMUNE DU BONNEUIL-EN-FRANCE (VAL D'OISE)

Avis d'enquête publique relative au transfert des voies privées dans le domaine public communal

Par arrêté du 11 octobre 2024, Monsieur le Maire du Bonneuil-en-France a ordonné une enquête publique en vue de procéder au transfert des voies privées des lotissements dans le domaine public communal.

Le dossier d'enquête comprend :

- La nomenclature des voies privées à rétrocéder ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie du Bonneuil-en-France pendant la durée de l'enquête pendant les heures d'ouverture au public de la mairie

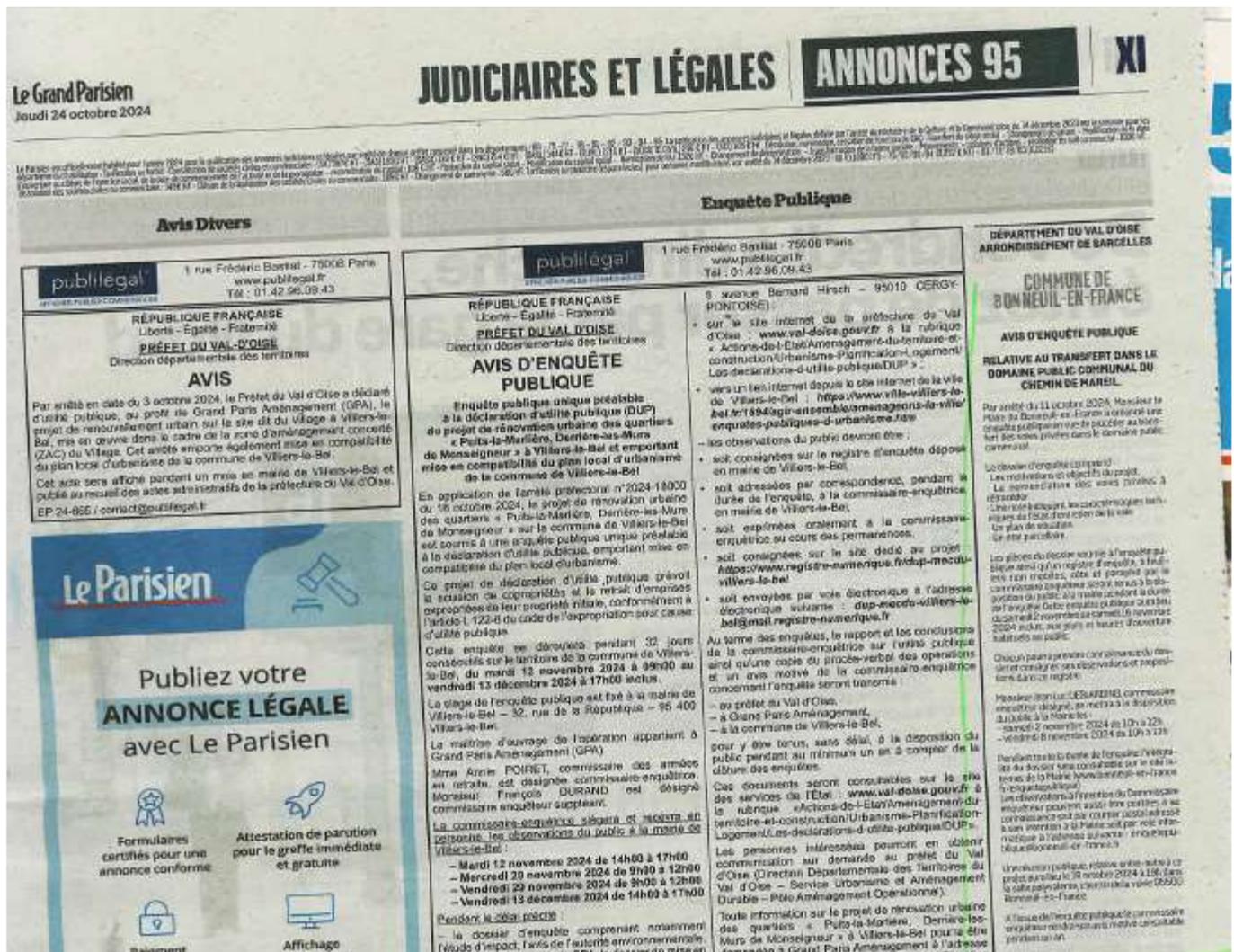
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Cette enquête publique aura lieu en mairie du Bonneuil-en-France du samedi 2 novembre 2024 au samedi 16 novembre 2024 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Monsieur Jean-Luc Desjardins, commissaire enquêteur, recevra le public le
 -samedi 2 novembre 2024 de 10h à 12h
 -vendredi 8 novembre 2024 de 10h à 12h

Enfin, une réunion publique, relative entre-autre au projet de transfert des voies privées dans le domaine public communal, se tiendra le 18 octobre 2024, à 19h dans la salle polyvalente du village.

Annexe 4 - Publication dans les journaux « Le Parisien » et « La Gazette du Val d'Oise »



Annonces légales

Vie de sociétés

730812701 - 10

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASPP en date du 8 octobre 2024, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : HYDROPRESSION
Région : Île de France
Siège : Île de France
Objet social : Hydro élévation, Hydro curage, Nettoyage haute pression, Vente et location de matériel haute pression.

Avis administratifs

730810601 - AA

AVIS ADMINISTRATIF

La commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise (CDAC Val d'Oise) est en cours de formation et de l'apporter l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial.
Extrait d'avis
AVIS ADMINISTRATIF
La commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise (CDAC Val d'Oise) est en cours de formation et de l'apporter l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial.

Avis administratifs

730812301 - AA

AVIS ADMINISTRATIF

Commune de BAILLET-EN-FRANCE
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
1ER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Par arrêté en date du 14 octobre 2024, M. le Maire de Bailliet-en-France a autorisé l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bailliet-en-France (59300).

Avis administratifs

730810501 - AA

AVIS ADMINISTRATIF

Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE
Transfert dans le domaine public communal du chemin de Marail
1ER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Par arrêté du 11 octobre 2024, M. le Maire de Bonneuil-en-France a autorisé le transfert dans le domaine public communal du chemin de Marail.

Commune de CERGY

730810401 - AA

AVIS ADMINISTRATIF

Installation d'un périmètre d'étude secteur Linandes Sud
AVIS
La ville de Cergy, par délibération n° 2024/09 en date du 19 septembre 2024, a validé un périmètre d'étude au site de l'artère L24-1 du canal de l'artère L24-1 au secteur de Linandes Sud.

Autres légales

730810301 - 1P

AVIS ADMINISTRATIF

Couverture d'une procédure de rétablissement professionnel
Par jugement en date du 16 octobre 2024 le Tribunal Judiciaire de Paris a ordonné l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel à l'égard de M. Jean-Vincent GUERIN, né le 17/07/1978, domicilié à Paris, 170 boulevard Jean-Jaures à 93100 Pantin.

Liquidation judiciaire

730810701 - 1P

AVIS ADMINISTRATIF

Par jugement en date du 15 octobre 2024 le Tribunal Judiciaire de Paris a ordonné l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de M. Thomas BOUTIER, né le 12/05/1980, domicilié à Paris, 170 boulevard Jean-Jaures à 93100 Pantin.

PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT

730810701 - 1P

AVIS ADMINISTRATIF

Par jugement en date du 15 octobre 2024 le Tribunal Judiciaire de Paris a ordonné l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel à l'égard de M. Thomas BOUTIER, né le 12/05/1980, domicilié à Paris, 170 boulevard Jean-Jaures à 93100 Pantin.

100 % en 8 ans selon des années programmées

100 % en 8 ans selon des années programmées, le premier dividende étant versé à la date anniversaire du présent jugement.
- 1er année : 5 %
- 2e année : 10 %
- 3e année : 15 %
- 4e année : 15 %
- 5e année : 15 %
- 6e année : 15 %
- 7e année : 15 %
- 8e année : 10 %

Me Philippe BOT

730814001 - DL

Me Philippe BOT, Notaire

Étude Arnaud GROMÉZ, Arnaud DELAPORTE, Jean-Yves LAMEYSE et Laurent RIGAUD
AVIS DE DÉPÔT DE TESTAMENT
Par jugement en date du 15 octobre 2024 le Tribunal Judiciaire de Paris a ordonné l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de M. Thomas BOUTIER.

Redressement judiciaire

730810701 - 1P

AVIS ADMINISTRATIF

Par jugement en date du 15 octobre 2024 le Tribunal Judiciaire de Paris a ordonné l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de M. Thomas BOUTIER.

ATTESTATION

Nous vous informons que l'attestation de purification est délivrée systématiquement par retour.

La centrale des marchés
Trouvez gratuitement le bon marché public près de chez vous !
lacentraledesmarchés.com

Annexe 5 - Les textes législatifs et réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après :

On y retrouve les dispositions afférentes au Code de la voirie routière et au Code des relations entre le public et l'administration.

DISPOSITIONS AFFÉRENTES AU CODE DE L'URBANISME

Article L318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

DISPOSITIONS AFFÉRENTES AU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Article R141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.